

REGLEMENT GENERAL DACCES ET D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT EXTERIEURS MUNICIPAUX ARRETE PERMANENT 22-A-038

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la ville de Châteaugiron,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 - 2 et suivants, Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 3 et suivants, Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 – 5,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation des terrains de sport extérieurs municipaux dans l'intérêt de tous.

ARRETE:

ARTICLE 1: INSTALLATIONS CONCERNEES

Le présent règlement concerne les terrains de sport extérieurs de la ville de Châteaugiron :

- Courts de Tennis extérieurs, Boulevard du Château
- Terrain multisport, Boulevard du Château
- Terrain VTT, Rue du Pré Bagatz
- Skate Park, la Perdriotais
- Terrain multisport, rue d'Alsace
- Terrain de foot, Parc du pressoir
- Terrain multisport, Route des touches à Ossé
- Terrain multisport, Rue de la mairie à Saint Aubin du Pavail

Tous les règlements antérieurs applicables aux terrains mentionnés par le présent article sont abrogés pour les parties qui les concernent. Le présent arrêté remplace l'arrêté 21-A-024. Le présent arrêté est tacitement reconduit.

ARTICLE 2: ACCES ET HORAIRES D'UTILISATION

Les terrains de sport mentionnés à l'article 1 sont en libre accès de 06 h 00 à 22 h 30.

Les nuisances sonores causées par le comportement d'un individu quelle que soit leur origine (tapage, cris, vociférations, instrument ou appareil de diffusion de musique...) sont strictement interdit.

Une association peut sur demande à la mairie, et acceptation, se réserver le droit d'utilisation d'un de ces espaces publics à titre exceptionnel. Un affichage sera dans ce cas posé à proximité de l'espace afin d'en informer le public. Les services de la mairie ne pourront être utilisés pour faire respecter cet accord.

ARTICLE 3: UTILISATION DES TERRAINS ET DU MATERIEL

Les installations et le matériel sont placés sous la sauvegarde et la responsabilité des utilisateurs.

Il est interdit d'apporter toute modification aux installations, de poser ou raccorder de nouveaux appareillages, d'entreposer du matériel. Tout utilisateur ne respectant pas ces interdits sera responsable en cas d'accident, de sinistre ou de dégradation.

Les utilisateurs doivent impérativement éviter toute utilisation anormale.

A l'issue de chaque utilisation, les utilisateurs doivent remettre les lieux en état de propreté. S'il y a des bris de verre, les utilisateurs présents doivent immédiatement faire retirer ceux-ci, afin qu'il ne subsiste aucun danger pour les utilisateurs suivants.

Toute dégradation ou anomalie constatée sur les installations ou sur le matériel municipal doit être immédiatement signalée par les utilisateurs à la mairie.

ARTICLE 4: CHAUSSURES DE SPORT

Le port de chaussures de sport adaptées à la nature de l'aire de jeux est obligatoire afin de ne pas endommager le revêtement de sol.

ARTICLE 5: INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer et de vapoter sur les terrains de sport.

ARTICLE 6: INTERDICTION D'APPORTER ET DE CONSOMMER DE L'ALCOOL

Il est strictement interdit d'apporter, de vendre et de consommer de l'alcool sur les terrains de sport.

ARTICLE 7: PRESENCE D'ANIMAUX

L'accès des animaux aux terrains de sport, même tenus en laisse, est interdit.

ARTICLE 8: CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Interdiction de stationner et circuler avec des véhicules motorisés sur les terrains de sport mentionnés à l'article 1.

Aux abords des installations sportives, les usagers sont tenus de respecter les différentes signalisations en place, tant sur le plan de la circulation et de la vitesse que celui du stationnement ainsi que les dispositions générales du Code de la Route relatives à la sécurité.

Les véhicules en stationnement ne doivent en aucun cas gêner l'approche des véhicules de secours (pompiers, ambulances). Toutes les entrées doivent impérativement rester libres.

Les vélos doivent être stationnés dans les dispositifs prévus à cet effet lorsqu'ils existent.

ARTICLE 9: VOLS - ACCIDENTS

La ville de Châteaugiron décline toute responsabilité en cas de pertes d'objets ou de vols subis tant par les utilisateurs que par les spectateurs. Il appartient à chacun de se garantir contre ces risques.

La responsabilité de la ville ne peut être recherchée pour des accidents ou dommages dont les causes ne seraient pas reconnues provenir du fait de son personnel, de ses installations ou de son matériel.

ARTICLE 10: SANCTIONS

Tout manquement évident au respect du présent règlement pourra être sanctionné d'une exclusion immédiate des contrevenants par toute personne chargée de l'application de celui-ci et pourra être poursuivi conformément aux lois et règlements.

En outre, la ville peut être conduite à réclamer aux utilisateurs le remboursement des frais de réparation ou de remplacement de matériel, en cas de perte ou de dégradations par suite de manque de précaution ou d'une utilisation anormale des installations et du matériel qu'elles soient le fait des sportifs eux-mêmes ou des spectateurs.

De même, les frais de nettoyage que la ville devrait engager en cas de malpropreté caractérisée ou encore les frais de remise en état consécutifs à l'installation de tout matériel extérieur seront mis à la charge de la personne ou du groupe qui s'en sera rendu responsable.

ARTICLE 11: APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

A la Directrice Générale des Services de la ville.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron,

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 02 août 2022 Pour Le Maire et par délégation

Le 1er Adjoint

Philippe LANGLOIS

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans des deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.